|  |
| --- |
| **FICHE ACTION : Conventions CEPEX - Compagnies aériennes** |

1. **Définition :**

Il s’agit d’un accord établi entre le CEPEX d’une part et des sociétés de services logistiques[[1]](#footnote-2) d’autre part ayant pour objet de définir les modalités d’octroi de la subvention portant sur une prise en charge partielle du coût de transport aérien de certaines marchandises exportées sur des marchés extérieurs.

Nature de l’abattement :

L’abattement automatique est accordé par les sociétés de services logistiques selon les conditions suivantes :

* 50 % du montant des tarifs en vigueur de fret aérien pour les produits agricoles et agroalimentaires.
* 25 % du montant des tarifs en vigueur de fret aérien pour les produits de l’artisanat.

Le fret est défini par la formule suivante :

|  |
| --- |
| **Poids de taxation \* Tarifs de fret** |

Modalités de règlement :

Les sociétés de services logistiques percevront directement auprès des exportateurs 50 % (cas des produits agricoles et agroalimentaires) et 75 % (cas des produits de l’artisanat) des tarifs du fret aérien appliqués ou négociés par elles auprès d’autres compagnies de transport aérien ; les montants de l’abattement 50 % et 25 % seront facturés au FOPRODEX.

Le règlement des factures est réalisé dans un délai n’excédant pas 30 jours à partir de la date de leur dépôt au bureau d’ordre du FOPRODEX.

1. **Eligibilité :**

Sont éligibles à la dotation FOPRODEX, les personnes physiques ou morales vérifiant les critères suivants :

* Résidence.
* Exportant des produits agricoles, agroalimentaires et de l’artisanat, d’origine tunisienne.

La non-éligibilité au soutien :

* Les exportations des fruits de mer, les mollusques et le thon sur tous les marchés.
* Les exportations des poissons sur les marchés français et italien.
* Les exportations d’huile d’olive conventionnelle (non biologique) en VRAC sur la France, l’Italie et l’Espagne.
* Les expéditions des échantillons (exception faite pour la convention entre le CEPEX et la poste tunisienne).
1. **Pièces à fournir :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Instruction** | **Déblocage** |
| ▪*Dossier juridique de l’entreprise bénéficiaire pour la première demande d’aide comprenant :**-****Profil de l’opérateur****.**-Copie du statut.**-Copie de l’agrément de constitution (Carte professionnelle pour les artisans).**-Copie des identifications fiscale et douanière.**-Copie du registre de commerce (Datée maximum de 6 mois à partir de la date de dépôt du dossier).*▪Reçu de paiement au CEPEX d’une valeur de 50 dt (par entreprise) correspondant aux frais de traitement du dossier.*A noter que le montant de 50 dt facturé couvre les expéditions à réaliser sur une période ne dépassant pas un mois ; le cas échéant une somme de 50 dt supplémentaire sera exigée sur les expéditions à réaliser pour chaque mois additionnel.*  | ▪Formulaire **« Demande de déblocage FOPRODEX : Conventions CEPEX – Compagnies aériennes ».**▪Facture commerciale imputée par la douane et/ou domiciliée. (originale ou copie conforme)▪Copie de la déclaration douanière.▪Lettre de transport aérien. (originale ou copie conforme)▪Copie de l’attestation de contrôle technique de l’ONA lors de l’exportation des produits de l’artisanat. (l’imputation de l’ONA peut se faire sur la facture commerciale). |
| ***NB :**** Les formulaires indiqués en gras sont téléchargeables auprès du site du CEPEX et doivent être clairement et dûment remplis (*Les demandes remplies à la main ne sont pas acceptées).*
* Site Web du CEPEX : *www.tunisiaexport.tn*
 |

1. **Mode et conditions de calcul de la subvention :**

**Déblocage :**

***Conditions :***

* Frais de dépôt de dossier d’une valeur de 50 dt (par entreprise) couvrant les expéditions à réaliser sur une période ne dépassant pas un mois ; le cas échéant une somme de 50 dt supplémentaire sera exigée sur les expéditions à réaliser pour chaque mois additionnel.
* Les sociétés intermédiaires (ARAMEX, SOCOTU…) sont tenues de vérifier que toutes les entreprises bénéficiaires disposent d’un dossier juridique auprès du FOPRODEX, et que le dossier de déblocage répond aux conditions suivantes :
* Le produit indiqué sur la facture commerciale doit être conforme à celui indiqué sur la LTA et la déclaration.
* Le nombre de colis indiqué sur la facture commerciale doit être conforme à celui indiqué sur la LTA et la déclaration.
* Les noms des entreprises exportatrices et importatrices indiqués sur la facture commerciale doivent être conformes à ceux indiqués sur la LTA et la déclaration.
* La valeur commerciale de la marchandise indiquée sur la facture commerciale doit être conforme à celle indiquée sur la LTA et la déclaration.
* La valeur du fret ne doit pas dépasser 1/3 de la valeur commerciale de la marchandise.
* Les incoterms EXW, FOB, FAS et FCA signifient que l’exportateur ne supporte pas les frais du transport principal. Par conséquent, ces derniers ne sont pas éligibles à la subvention. (la douane tunisienne)
* En cas de dépôt de dossiers incomplets, si le complément demandé n’est pas fourni dans les délais indiqués dans la notification transmise à l’entreprise, le calcul de la subvention sera fait sur la base des pièces validées existantes uniquement ; le cas échéant la demande sera considérée non conforme et classée.

***Mode de calcul :***

Taux de subvention = 25 % si c’est un produit de l’artisanat.

Taux de subvention = 50 % si c’est un produit agricole ou agroalimentaire.

***Formule de calcul :***

|  |
| --- |
|  |

**VS :** Valeur de la subvention.

**VCM :** Valeur commerciale de la marchandise.

**VF :** Valeur du fret.

**TS :** Taux de la subvention.

**REMARQUES :**

* Si le nombre de colis indiqué sur la LTA est supérieur à celui indiqué sur la facture commerciale, alors le coût du transport principal sera calculé au prorata du nombre de colis indiqué sur la facture commerciale.
* Si le poids de taxation est supérieur au poids brut, alors le cout du transport principal sera calculé sur la base du poids de taxation.
* L’huile d’olive exportée dans des conteneurs dont la contenance est inférieure ou égale à 5 L est considérée conditionnée. Au-delà de 5 L, elle est considérée VRAC.
1. Sociétés de services logistiques : SOCOTU, ARAMEX TUNISIE, CHRONO FRET, SYPHAX AIRLINES, WORLD FREIGHT SERVICE, TRANSPORT TECHNIQUE TRANSIT, VECTORYS TUNISIE, TUNISHIP, FAST CARGO, SOCIETE GENERALE DE CONSIGNATION. [↑](#footnote-ref-2)